



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur la proposition de loi du pays portant
harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique
des formations BAFA et BAFD en Polynésie
française**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Rapporteurs :

Madame Isabelle TREBUCQ et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Adopté en commission le **10 septembre 2026**
et en assemblée plénière le **16 septembre 2026**

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 18 AOUT 2026

N° 1401 /2026/APF/SG/STL/tl/ca

Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur une proposition de loi du pays

P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs (APF n° 8516 du 17-8-2026)

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française (*déposée par M^{me} Teremuura KOHUMOETINI-RURUA*).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.



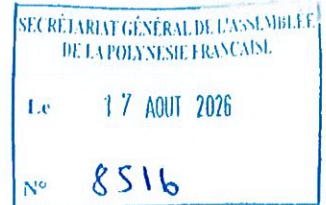
Antony GEROS



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Madame la représentante

Papeete, le 17 août 2026



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française.

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays
1 tableau synoptique

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Mme Teremuira KOHUMOTINI-RURUA

Exposé des motifs

Proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française.

Les centres de vacances et les centres de loisirs participent pleinement à la politique en faveur de la jeunesse dans notre Pays. Ils offrent aux enfants et aux adolescents des espaces d'accueil, d'apprentissage et de socialisation et contribuent, à travers les activités qui y sont proposées, à leur épanouissement et à leur ouverture sur la vie collective. Le fonctionnement de ces structures repose toutefois sur leur capacité à disposer d'un nombre suffisant d'animateurs et de directeurs qualifiés.

Or, les structures d'accueil de mineurs rencontrent depuis plusieurs années des difficultés persistantes de recrutement et de fidélisation de leurs personnels d'encadrement. Dans le même temps, de nombreux jeunes Polynésiens cherchent à s'investir dans des actions collectives, participer à la vie de leur commune, découvrir les métiers de l'animation et acquérir une première expérience professionnelle.

L'engagement dans le secteur de l'animation constitue à cet égard une opportunité de responsabilisation, de formation et d'insertion. Toutefois, les conditions d'âge actuellement fixées par la réglementation constituent un frein à cet engagement. C'est dans ce contexte que le CESEC a appelé, dans son vœu¹ adopté à l'unanimité en assemblée plénière le 16 décembre 2025, l'attention des autorités de notre Pays sur la nécessité de faire évoluer les conditions d'âge applicables dans le secteur de l'animation.

En effet, la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée² fixe à 21 ans l'âge minimal requis pour assurer la direction d'un centre de vacances, 19 ans la direction d'un camp de moins de soixante scouts, 17 ans pour être adjoint d'un directeur de camp scouts et enfin 17 ans pour exercer les fonctions d'animateur. La délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée³ fixe, pour sa part, à 21 ans l'âge minimal du directeur et à 17 ans l'âge des animateurs.

Afin de favoriser cet engagement le CESEC préconise ainsi un abaissement des seuils d'âge applicables aux fonctions d'animation et de direction, à l'image des évolutions récentes prévues par le Code national de l'action sociale et des familles. La présente proposition de loi du pays entend donner suite à ce vœu en adaptant les conditions d'âge prévues par les deux délibérations précitées, sans remettre en cause les conditions de diplôme et de qualification requises pour l'exercice des fonctions concernées.

L'article LP.1 modifie ainsi la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 afin d'abaisser de 21 à 18 ans l'âge minimal requis pour assurer la direction d'un centre de vacances, et de 17 à 16 ans l'âge à partir duquel les animateurs titulaires du stage de formation générale du BAFA peuvent exercer leurs fonctions. Par cohérence, les dispositions particulières applicables au scoutisme sont également adaptées. L'âge minimal du responsable d'un camp de moins de soixante scouts est ramené de 19 à 18 ans et celui des adjoints de 17 à 16 ans.

¹ Vœu n° 01/2025 du 16 décembre 2025 relatif à l'harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française

² Délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement.

³ Délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

L'article LP 2, quant à lui, modifie la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 afin d'abaisser de 21 à 18 ans l'âge minimal du directeur d'un centre de loisirs sans hébergement et de 17 à 16 ans l'âge à partir duquel les animateurs titulaires du stage de formation générale du BAFA peuvent exercer leurs fonctions.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

Portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française.

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex..."Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - La délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement est ainsi modifiée :

1° À l'article 15 :

- a) À la première phrase, les mots : « *vingt-et-un ans* » sont remplacés par les mots : « *dix-huit ans* » ;
- b) À la deuxième phrase, les mots : « *dix-neuf ans* » sont remplacés par les mots : « *dix-huit ans* » ;
- c) À la troisième phrase, les mots : « *dix-sept ans* » sont remplacés par les mots : « *seize ans* ».

2° À l'article 18, les mots : « *dix-sept ans* » sont remplacés par les mots : « *seize ans* ».

Article LP 2. - La délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « *vingt-et-un ans* » sont remplacés par les mots : « *dix-huit ans* » ;

2° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « *dix-sept ans* » sont remplacés par les mots : « *seize ans* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Tableaux synoptiques

Délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle
des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement

Texte actuel	Proposition de LP
SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT A) CONDITIONS DE DIRECTION Art. 13 Le directeur est désigné par l'organisateur du centre de vacances. Art. 14 Le directeur d'un centre de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres. Pour les activités de scoutisme, la qualification du directeur et des adjoints est celle définie par le conseil du scoutisme polynésien, approuvée par arrêté en conseil des ministres. Art. 15 Le directeur doit être âgé d'au moins vingt-et-un ans. Toutefois, pour les activités de scoutisme, un camp de moins de soixante participants peut être dirigé par un responsable de dix-neuf ans. Le directeur du camp est assisté d'adjoints d'au moins dix-sept ans à raison d'un au moins pour quinze participants. Art. 16 Les dispositions relatives à la désignation du directeur et à la constitution de l'équipe d'encadrement ne s'appliquent pas aux centres de placement de vacances qui organisent l'hébergement de mineurs isolés dans des familles d'accueil. Art. 17 Nul ne peut être, simultanément, directeur de plusieurs centres. En cas d'absence momentanée du directeur, en rapport avec le fonctionnement du centre, la direction du séjour doit être exercée par un membre de l'encadrement désigné. B) CONDITIONS D'ANIMATION Art. 18	Le directeur doit être âgé d'au moins dix-huit ans. Toutefois, pour les activités de scoutisme, un camp de moins de soixante participants peut être dirigé par un responsable de dix-huit ans. Le directeur du camp est assisté d'adjoints d'au moins seize ans à raison d'un au moins pour quinze participants.

Les animateurs de centres de vacances sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de dix-sept ans. Art. 19 La moitié au moins des animateurs est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres. Pour les activités de scoutisme, la qualification des animateurs est celle définie par le conseil du scoutisme polynésien, approuvée par arrêté en conseil des ministres. Art. 20 Le rapport entre le personnel d'animation, directeur non compris, et le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à : - un pour huit pour les groupes de mineurs de moins de six ans ; - un pour douze dans tous les autres cas.	Les animateurs de centres de vacances sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de seize ans.
---	---

Délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle
des centres de loisirs sans hébergement

Texte actuel	Proposition de LP
Art. 12 L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur âgé de vingt-et-un ans au moins et désigné par l'organisateur. Le directeur du centre est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres. Nul ne peut être, simultanément, directeur de plusieurs centres de loisirs sans hébergement.	L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur âgé de dix-huit ans au moins et désigné par l'organisateur.
Art. 13 Les animateurs de centres de loisirs sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de dix-sept ans. La moitié au moins des animateurs est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres. Le rapport entre le personnel d'animation, directeur non compris, et le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à : - un pour huit pour les groupes de mineurs de moins de six ans ; - un pour douze dans tous les autres cas.	Les animateurs de centres de loisirs sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de seize ans.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1401/2026/APF/SG/STL/tl/ca du 18 août 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 août 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **10 septembre 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **16 septembre 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Les structures d'accueil de mineurs, centres de loisirs, accueils périscolaires, séjours de vacances ou encore dispositifs communaux, associatifs et religieux, jouent un rôle important dans l'accompagnement des enfants et des adolescents en Polynésie française. Leur fonctionnement repose toutefois sur la mobilisation d'équipes d'animation et de direction qualifiées.

Or, ces structures rencontrent depuis plusieurs années des difficultés persistantes de recrutement et de fidélisation de leurs personnels d'encadrement. Cette pénurie est particulièrement marquée dans les archipels éloignés, où les effectifs disponibles demeurent limités et où les contraintes géographiques, logistiques et financières accentuent les difficultés de recrutement et de maintien des équipes. Ces tensions limitent l'ouverture ou la pérennité de certaines structures d'accueil et affectent la continuité des services proposés aux enfants et aux familles.

En Polynésie française, l'organisation des formations du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) est encadrée depuis 1999 par les délibérations n° 99-71 APF et n° 99-72 APF du 11 mai 1999.

La délibération n° 99-71 APF relative à la réglementation et au contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement fixe notamment à 21 ans l'âge minimal requis pour accéder à la formation permettant d'exercer les fonctions de directeur d'un centre de vacances, à 19 ans celui permettant d'accéder à la formation conduisant à la direction d'un camp de moins de soixante scouts, à 17 ans celui permettant d'accéder à la formation d'adjoint de direction d'un camp scout ainsi qu'à la formation permettant d'exercer des fonctions d'animation. La délibération n° 99-72 APF relative à la réglementation et au contrôle des centres de loisirs sans hébergement fixe quant à elle à 21 ans l'âge minimal requis pour accéder à la formation permettant d'exercer les fonctions de directeur d'un centre de loisirs et à 17 ans celui permettant d'accéder à la formation d'animateur.

Dans le même temps, de nombreux jeunes Polynésiens souhaitent s'investir dans des actions collectives, participer à la vie de leur commune, découvrir les métiers de l'animation ou acquérir une première expérience. Toutefois, les conditions d'âge actuellement prévues par la réglementation sont apparues, aux yeux des acteurs du secteur, comme un frein à cet engagement.

Cette problématique concerne déjà une partie de la jeunesse polynésienne engagée dans ces parcours de formation. Au cours de l'année 2025, près de 57 stagiaires âgés de 16 ans ont intégré une formation BAFA sans pouvoir faire valider leur stage pratique, la réglementation alors en vigueur ne permettant pas la validation de cette étape avant l'âge requis.

Parallèlement, les besoins en encadrement demeurent importants sur l'ensemble du territoire.

Plus de 7 200 enfants participent aux centres de vacances durant les seules vacances de juillet. Le réseau de l'Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) accueille environ 9 200 enfants par an et contribue à la prise en charge de près de 14 000 jeunes au travers de l'ensemble de ses dispositifs¹. Afin d'assurer ces activités, près de 560 animateurs sont mobilisés chaque année sur l'ensemble du territoire.

Face à ces constats, le CESEC de la Polynésie française a adopté, le 16 décembre 2025, le vœu n° 01/2025 relatif à l'harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française. L'institution y appelait à une évolution de la réglementation locale afin de permettre l'accès à la formation BAFA dès 16 ans et à la formation BAFD dès 18 ans, en cohérence avec les évolutions intervenues au niveau national.

C'est dans ce contexte que la présente proposition de loi du pays est soumise à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française. Elle vise à harmoniser les conditions d'accès et de pratique des formations BAFA et BAFD avec les dispositions applicables au niveau national, en abaissant à 16 ans l'âge d'accès à la formation BAFA et à 18 ans celui applicable à la formation BAFD, tout en adaptant les dispositions applicables aux activités de scoutisme.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

III-1. Sur la portée réelle de l'abaissement de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD

La proposition de loi du pays abaisse de 17 à 16 ans l'âge requis pour l'accès et la validation du parcours BAFA, et de 21 à 18 ans l'âge minimal requis pour accéder au parcours BAFD ainsi qu'aux fonctions de direction.

Les échanges en commission ont toutefois mis en évidence la nécessité de clarifier la portée réelle de cette évolution. L'organisme de formation a rappelé que les formations BAFA et BAFD reposent sur des parcours progressifs alternant formations théoriques et expériences pratiques. Ainsi, le cursus BAFA peut s'étaler sur une période allant jusqu'à dix-huit mois, tandis que le parcours BAFD s'inscrit généralement dans un cycle d'environ trois années. L'abaissement des seuils d'âge ne conduit donc pas à confier immédiatement à des jeunes de 16 ans ou de 18 ans l'exercice autonome de fonctions d'animation ou de direction mais permet une entrée plus précoce dans ces parcours de formation.

Pour rappel, le BAFA constitue un brevet d'aptitude acquis à vie, tandis que le BAFD doit faire l'objet d'un renouvellement périodique tous les cinq ans.

Le CESEC relève par ailleurs que la réforme proposée répond à une difficulté concrète rencontrée par certains jeunes déjà engagés dans ces parcours de formation. Ainsi, près de 57 stagiaires âgés de 16 ans ont intégré une formation BAFA en 2025 sans pouvoir faire valider leur stage pratique, la réglementation alors en vigueur n'autorisant cette validation qu'à partir de 17 ans révolus.

¹ Les centres de vacances, les internats, les centres aérés, les WEI et les PLEI...etc

L'institution observe que l'harmonisation proposée permet ainsi de sécuriser le parcours de formation de jeunes déjà engagés dans cette démarche tout en rapprochant le cadre réglementaire polynésien des dispositions applicables au niveau national. Elle n'emporte pas, à court terme, de modification substantielle du niveau de responsabilité effectivement exercé par les jeunes concernés.

Le CESEC considère que cette clarification est essentielle afin d'éviter toute interprétation erronée de la réforme. L'abaissement de l'âge ne vise pas à réduire les exigences applicables aux fonctions d'encadrement, mais à permettre aux jeunes d'intégrer plus tôt un parcours d'apprentissage, de responsabilisation et d'acquisition progressive de compétences.

Le CESEC recommande que la portée réelle de la réforme soit explicitement précisée auprès des familles, des organismes de formation et des structures d'accueil de mineurs afin d'éviter toute confusion entre l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD et l'exercice effectif des fonctions d'animation ou de direction, lequel demeure subordonné à l'accomplissement d'un parcours progressif de formation, d'évaluation et de mise en situation pratique.

III-2. Sur la sécurité et la maturité des jeunes animateurs

Les échanges en commission ont fait apparaître plusieurs interrogations relatives à la capacité de jeunes animateurs âgés de 16 ans à encadrer des mineurs dont l'âge peut parfois être proche du leur. Ces préoccupations ont notamment porté sur l'exercice de l'autorité, la gestion de situations conflictuelles ou encore l'accompagnement de publics confrontés à des problématiques de plus en plus complexes, telles que les conduites addictives, les violences ou les situations de vulnérabilité sociale et familiale.

Le CESEC relève toutefois que la proposition de loi du pays ne modifie pas les garanties actuellement applicables à l'encadrement des accueils collectifs de mineurs. Les organismes auditionnés ont rappelé que les jeunes animateurs interviennent au sein d'équipes encadrées par des directeurs qualifiés et qu'ils bénéficient d'un accompagnement progressif dans l'exercice de leurs responsabilités. Ils ont également souligné que l'activité d'animation repose sur un travail collectif favorisant la transmission de compétences entre animateurs expérimentés et nouveaux encadrants.

La commission a par ailleurs pris acte des dispositifs de contrôle existants. La déclaration des accueils collectifs de mineurs auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports implique notamment la vérification des conditions d'honorabilité des personnels d'encadrement. En outre, la Commission de contrôle des centres de vacances et de loisirs demeure compétente pour examiner les signalements et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées. Les acteurs auditionnés ont indiqué ne pas avoir connaissance de difficultés particulières directement liées à l'âge des animateurs en formation.

Le CESEC considère néanmoins que l'abaissement de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD doit s'accompagner d'une vigilance particulière quant à l'accompagnement des jeunes encadrants. L'institution estime que la montée en responsabilité des animateurs les plus jeunes doit demeurer progressive et adaptée à leur niveau d'expérience.

Le CESEC recommande de renforcer les dispositifs de tutorat et d'accompagnement des jeunes animateurs en formation, notamment lors de leurs premières expériences de terrain. Il préconise également que les contenus pédagogiques des formations intègrent de manière renforcée les questions relatives à la gestion des situations conflictuelles, aux conduites à risque, aux violences intrafamiliales

ainsi qu'à l'accompagnement des publics vulnérables, afin de mieux préparer les futurs animateurs aux réalités actuelles des accueils collectifs de mineurs.

III- 3. Sur le travail de nuit des mineurs

La commission a été alertée sur les interrogations soulevées par l'articulation entre l'abaissement de l'âge d'accès aux formations d'animation et les dispositions du droit du travail applicables aux mineurs. À cet égard, il a été relevé que l'exercice de fonctions d'animation par des jeunes âgés de 16 et 17 ans dans le cadre de séjours avec hébergement pourrait soulever des difficultés au regard des règles relatives au travail de nuit des mineurs. Cette question se pose notamment pour les centres de vacances et certains dispositifs éducatifs impliquant une présence nocturne des équipes d'encadrement auprès des enfants et des adolescents.

Les échanges ont mis en évidence que cette problématique ne trouve pas de réponse dans le seul abaissement des conditions d'âge prévues par la proposition de loi du pays. **L'institution rappelle** que le travail de nuit entre 20 heures et 6 heures est interdit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (art. LP. 3241-7 du Code du travail de la Polynésie française) et **souligne dès lors la nécessité de sécuriser le cadre juridique applicable aux jeunes animateurs afin d'éviter toute difficulté d'interprétation pour les structures organisatrices et les services chargés du contrôle.**

Le CESEC observe également que la participation de jeunes animateurs aux séjours avec hébergement constitue une réalité de terrain et qu'il importe, dans ce contexte, de garantir la cohérence entre les dispositions applicables aux accueils collectifs de mineurs et celles relatives à la protection des jeunes travailleurs.

Le CESEC recommande de vérifier la compatibilité du dispositif proposé avec les dispositions du Code du travail applicables aux mineurs.

En conséquence, l'institution préconise aux associations de placer ces jeunes animateurs dans des centres de vacances sans hébergement.

III- 4. Sur l'attractivité des fonctions d'animation et de direction

Le CESEC observe que les difficultés de recrutement rencontrées par les structures d'accueil de mineurs ne sauraient être expliquées par le seul critère de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD. Plusieurs intervenants ont souligné que la pénurie d'animateurs et, plus encore, de directeurs résulte d'un ensemble de facteurs tenant à l'attractivité globale du secteur, aux conditions d'exercice des missions confiées ainsi qu'aux perspectives offertes aux jeunes engagés dans ces parcours.

La question de la rémunération a notamment occupé une place importante dans les débats. Les acteurs rencontrés ont indiqué que les animateurs intervenant dans le cadre de la Convention d'Engagement Éducatif (CEE) perçoivent une indemnisation² jugée insuffisamment attractive au regard des responsabilités exercées, de l'amplitude des missions confiées et du temps consacré à l'encadrement des mineurs. Plusieurs intervenants ont estimé que cette situation contribue au manque d'attractivité des fonctions d'animation et limite la fidélisation des jeunes après une première expérience.

² Article 5 de l'arrêté n° 658 CM du 27 mai 2015 : « L'indemnité journalière des personnes titulaires d'une convention d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,40 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Il a été expliqué par les représentants de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) que lorsqu'il y a une CEE, celle-ci encadre le contrat de travail passé avec un animateur mineur. Or, un contrat de travail ne peut être passé qu'à partir de l'âge de 17 ans selon la loi du pays n° 2014-19 et l'arrêté n° 658 CM du 27 mai 2015.

L'institution observe également le coût que représente l'accès aux formations. Les parcours BAFA et BAFD impliquent en effet des frais de formation pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs CFP, auxquels s'ajoutent, pour certains candidats, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration nécessaires à la participation aux sessions organisées. Cette réalité est particulièrement marquée dans les archipels éloignés où le coût d'organisation des formations peut constituer un frein supplémentaire au développement du vivier d'animateurs locaux.

Par ailleurs, plusieurs organismes ont rappelé que le BAFA et le BAFD demeurent des brevets d'aptitude et non des diplômes professionnels. Bien qu'ils constituent souvent une première étape vers les métiers de l'animation, de l'éducation ou du secteur social, l'absence de reconnaissance professionnelle directe peut limiter leur attractivité auprès des jeunes recherchant des perspectives d'insertion ou d'évolution plus clairement identifiées.

Les données présentées par la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) illustrent cette difficulté de fidélisation. **Alors que le secteur mobilise chaque année plusieurs centaines d'encadrants, près de 65 % d'entre eux ne participent qu'à une seule campagne d'activités et plus de la moitié quittent le secteur après une première année d'engagement.** Les parcours de direction apparaissent également particulièrement fragiles, avec un nombre limité d'entrées en formation BAFD et un vivier de directeurs demeurant insuffisant au regard des besoins exprimés par les structures.

Le CESEC considère que l'abaissement de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD constitue une réponse utile à un obstacle réglementaire identifié. Il estime toutefois que cette évolution ne permettra pas, à elle seule, de répondre durablement aux difficultés de recrutement et de fidélisation rencontrées par les acteurs de l'animation.

Le CESEC recommande que l'entrée en vigueur de cette réforme s'accompagne d'une réflexion plus globale sur l'attractivité des fonctions d'animation et de direction, notamment à travers une revalorisation de l'engagement des animateurs, un renforcement des dispositifs d'aide à la formation et une meilleure reconnaissance des compétences acquises dans le cadre des parcours BAFA et BAFD.

L'institution recommande également que l'engagement des jeunes titulaires du BAFA ou du BAFD puisse être davantage valorisé dans les politiques publiques d'insertion et d'emploi, notamment par un accès facilité à certains dispositifs d'accompagnement du SEFI, aux formations en alternance ou encore aux aides à la mobilité et à l'obtention du permis de conduire.

Enfin, le CESEC attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de soutenir l'organisation de sessions de formation dans les archipels éloignés afin de garantir un accès équitable aux formations BAFA et BAFD sur l'ensemble du territoire.

III- 5. Sur la professionnalisation des parcours d'animation

Les travaux ont rappelé que le BAFA et le BAFD demeurent des brevets d'aptitude et non des diplômes professionnels. Bien qu'ils constituent une première étape importante dans l'engagement des jeunes au sein des accueils collectifs de mineurs, ils n'offrent pas, à eux seuls, de perspectives professionnelles clairement identifiées. Le CESEC observe que cette situation peut contribuer aux difficultés de fidélisation rencontrées par le secteur. Faute de débouchés professionnels suffisamment visibles, certains jeunes animateurs se réorientent vers d'autres activités alors même que leur engagement initial pourrait constituer une première étape vers les métiers de l'animation, de l'éducation, de la petite enfance ou du secteur social.

L'institution note avec intérêt le développement de formations professionnalisantes dans le secteur de l'animation en Polynésie française, notamment les Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) ainsi que, plus récemment, les Diplômes d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS). Les échanges ont toutefois mis en évidence que l'accès à ces formations demeure limité pour une partie du public concerné. Leur coût, qui peut atteindre plusieurs centaines de milliers de francs CFP, constitue un frein important, notamment pour les jeunes issus de milieux modestes ou résidant dans les archipels éloignés.

Le CESEC considère que l'abaissement de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD ne produira pleinement ses effets que s'il s'accompagne d'une véritable politique de professionnalisation des parcours d'animation. L'institution estime que les formations d'animateur et de directeur doivent pouvoir constituer les premières étapes d'un parcours cohérent permettant aux jeunes qui le souhaitent d'accéder à des fonctions qualifiées et durables.

Le CESEC recommande de renforcer l'offre locale de formations professionnalisantes dans les métiers de l'animation afin de répondre aux besoins du secteur et de soutenir le renouvellement des équipes d'encadrement.

Il recommande également que des dispositifs de prise en charge financière adaptés permettent aux jeunes d'accéder aux formations professionnalisantes sans que leur coût constitue un obstacle à leur parcours.

L'institution préconise en outre de renforcer les passerelles entre les formations BAFA et BAFD et les diplômes professionnels du secteur de l'animation, ainsi qu'avec les filières de l'éducation, de la petite enfance et du travail social, afin de favoriser l'émergence de parcours professionnels durables.

Enfin, le CESEC estime que la professionnalisation des parcours constitue le complément indispensable de l'abaissement de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD. Elle seule permettra de transformer un vivier élargi de jeunes stagiaires en un encadrement stable, expérimenté et durablement engagé au service de la jeunesse polynésienne.

III- 6. Sur la professionnalisation des encadrants des centres de vacances

Le modèle associatif actuel repose essentiellement sur le bénévolat et l'engagement citoyen des encadrants. Compte tenu du comportement des mineurs, des dérives auxquelles ils sont confrontés (sexuelles, addictions et violences), les besoins éducatifs deviennent criants. Les responsabilités des encadrants pèsent de plus en plus sur les centres de vacances.

Par conséquent, le CESEC met en lumière la nécessité de professionnaliser ces structures. Ainsi, il doit être envisagé que la fonction de directeur de centres de vacances et au moins un animateur « référent » soient des professionnels diplômés et, ou expérimentés rémunérés comme tel. Cette évolution doit répondre aux enjeux de prévention et d'éducation auprès des mineurs ce qui nécessitera une augmentation des budgets, et donc de nouvelles sources de financement public au titre de l'éducation et de la prévention.

III- 7. Sur le suivi et l'évaluation du dispositif

Il ressort des échanges en commission une absence de données consolidées permettant d'apprécier les effets potentiels de l'abaissement de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD sur le recrutement, la fidélisation des animateurs ou encore les parcours ultérieurs des jeunes engagés dans ces formations. Les acteurs auditionnés ont indiqué ne pas disposer, à ce stade, d'outils permettant de mesurer précisément l'impact de cette réforme sur l'évolution des effectifs d'encadrement ou sur l'orientation des stagiaires vers les métiers de l'animation, du secteur sanitaire ou du secteur social.

Il a souvent été souligné au cours des échanges, l'intérêt de disposer d'éléments objectifs permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif après sa mise en œuvre. Une telle démarche apparaît d'autant plus nécessaire que la présente réforme vise à répondre à des difficultés structurelles de recrutement et de renouvellement des équipes d'encadrement, dont les effets ne pourront être appréciés qu'à moyen terme.

Le CESEC observe que l'absence de suivi spécifique ne permettrait pas de mesurer avec précision les effets réels de la réforme, qu'il s'agisse de l'évolution du nombre de stagiaires engagés dans les parcours BAFA et BAFD, du maintien des jeunes dans les fonctions d'animation au-delà d'une première expérience ou encore de l'émergence de vocations professionnelles dans les secteurs de l'animation, de l'éducation ou du travail social.

Le CESEC recommande qu'une évaluation du dispositif soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution du nombre de stagiaires et d'animateurs en exercice, le taux de poursuite d'engagement au-delà d'une première saison, le renouvellement du vivier des directeurs ainsi que les perspectives professionnelles ouvertes aux jeunes ayant suivi une formation BAFA ou BAFD.

L'institution recommande également que les services compétents du Pays renforcent le suivi statistique des parcours BAFA et BAFD en s'appuyant sur les données détenues par les organismes de formation, les associations de jeunesse et les structures organisatrices d'accueils collectifs de mineurs, dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles.

Le CESEC estime que les résultats de cette évaluation devront permettre d'apprécier l'efficacité de la réforme et, le cas échéant, d'identifier les mesures complémentaires nécessaires pour améliorer l'attractivité, la fidélisation et la professionnalisation des parcours d'animation et de direction.

IV - CONCLUSION

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC vise à harmoniser les conditions d'âge d'accès et de pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française, en abaissant de 17 à 16 ans l'âge requis pour l'accès et la validation du parcours BAFA, et de 21 à 18 ans l'âge minimal requis pour accéder au parcours BAFD ainsi qu'aux fonctions de direction.

L'institution partage les objectifs poursuivis par ce texte, qui répond à une demande exprimée de longue date par les acteurs de l'animation et de l'éducation populaire ainsi qu'au vœu n° 01/2025 adopté à l'unanimité par le CESEC. Elle reconnaît la nécessité d'adapter un cadre réglementaire demeuré inchangé depuis 1999 afin de favoriser l'engagement des jeunes et de répondre aux difficultés persistantes de recrutement rencontrées par les structures d'accueil de mineurs.

Sur le principe posé par la proposition de loi du pays, le CESEC relève que l'abaissement des seuils d'âge permet avant tout une entrée plus précoce dans des parcours de formation progressifs et encadrés, sans conduire à l'exercice immédiat de fonctions d'animation ou de direction. Il constate également que cette évolution permettra de sécuriser le parcours de jeunes déjà engagés dans ces formations et d'harmoniser la réglementation polynésienne avec les dispositions applicables au niveau national.

Le CESEC rappelle toutefois :

- L'importance de clarifier la portée réelle de la réforme auprès des familles et des structures d'accueil de mineurs ;
- L'impératif de maintenir un accompagnement renforcé des jeunes animateurs et de veiller à l'adaptation continue des contenus de formation aux réalités des publics accueillis ;
- L'urgence de vérifier la compatibilité du dispositif proposé avec les dispositions du Code du travail applicables aux mineurs ;
- La nécessité de renforcer l'attractivité des fonctions d'animation et de direction, notamment en matière de valorisation de l'engagement, de soutien à la formation et de fidélisation des encadrants ;
- L'intérêt de développer les passerelles vers les formations professionnalisantes et les métiers de l'animation, de l'éducation, de la petite enfance et du secteur social ;
- L'importance de professionnaliser l'encadrement des centres de vacances et de renforcer les budgets au titre de l'éducation et de la prévention avec de nouvelles sources de financement public ;
- La garantie d'un accès équitable aux formations sur l'ensemble du territoire, y compris dans les archipels éloignés ;
- La nécessité de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation permettant de mesurer les effets réels de la réforme.

Le CESEC considère que l'abaissement de l'âge d'accès aux formations BAFA et BAFD constitue une réponse pertinente à un obstacle réglementaire identifié. Il estime toutefois que cette évolution ne produira pleinement ses effets que si elle s'inscrit dans une démarche plus large visant à renforcer l'attractivité, la professionnalisation et la valorisation des parcours d'animation.

Il rappelle également que la présente réforme ne constitue qu'une première étape dans l'évolution du cadre applicable aux accueils collectifs de mineurs et appelle à la poursuite des travaux de modernisation engagés dans ce domaine.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à la proposition de loi du pays portant harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		46
Pour :		46
Contre :		00
Abstention :		00

ONT VOTÉ POUR : 46

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mere
11	WONG FAT	Edouard

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TEARIKI	Nahiti
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

5 (cinq) réunions tenues les :
25 et 31 août, 1^{er} et 10 septembre 2025
par la commission « Santé et solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|-------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEFAATAU | Karl | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |

MEMBRES

- | | |
|------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DAFNIET | Frédéric |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ COLOMBANI | Oriata | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
 - **Madame Teremuura KOHUMOETINI-RURUA**, représentante
 - **Monsieur Jerry BIRRET**, collaborateur
- ✚ Au titre de la Vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions (VP) :
 - **Madame Léna PAULUS**, chargée de mission
- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
 - **Madame Hinatea IZAL**, conseillère technique juridique
 - **Madame Catherine COLOMBET**, conseillère technique
- ✚ Au titre du Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat (MJP) :
 - **Madame Amélie MANZANAL**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
 - **Madame Sandy CHANGUY**, coordinatrice ASE
- ✚ Au titre de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) :
 - **Monsieur Heifara CROS**, chargé de mission sécurité et sûreté
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Madame Aline SUE**, directrice financement et emploi
 - **Madame Mireille CHONG**, chef d'unité prestations santé
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
 - **Madame Merihere WILLIAMS**, chargée de régulation
- ✚ Au titre de la Direction de la jeunesse et des sports (DJS) :
 - **Monsieur Fanauatea GATIEN**, directeur par intérim
 - **Madame Johanna CROS FROGIER**, responsable jeunesse et avenir

 Au titre de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) :

- **Madame Patricia TERITERAAHAUMEA**, présidente et représentante de la FOL « Formation des œuvres laïques »
- **Monsieur Nahiti TEARIKI**, vice-président et directeur général des services de la « FSCF Polynésie »
- **Monsieur Taoahere MAONO**, directeur des services

 Au titre du Centres d'entrainement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) :

- **Monsieur Emmanuel HAAPII**, directeur adjoint

 Au titre du Syndicat des professionnels de l'enfance polynésienne (SPEP) :

- **Madame Michèle CABOT**, présidente
- **Madame Tara ANGE**, vice-présidente

 Au titre de l'Union des crèches et garderies éducatives de Polynésie française (UCGEPF) :

- **Madame Philomène BALL**, présidente
- **Monsieur Christian WANG SANG**, vice-président

 Au titre des garderies de Polynésie française :

- **Madame Gisèle DEMARY**, gérante de la garderie Tama-Arii
- **Madame Albertine ANANIA**, gérante de la garderie « les Pioupious »